

COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
29	18	27

L'an deux mille vingt, le quinze décembre, à 17 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 04 décembre 2020

Secrétaire de séance : GAROBY Maria

Présents : GIABICONI Jean-Charles - TOMASI Noël – BELTRAN Muriel – RAO Frédéric – GAROBY Maria – GIGON Patrick - VALDRIGHI Jean-Pierre – BENIGNI Patricia – EIDEL-GIUDICELLI Patrick - RISTICONI Jacqueline – POLI Paul – GIORDANO Pascale – CAPPELLARO Jérôme - DEGERINE Antoine - TOTH Pascale - LUCCHETTI François-Marie - RISTICONI Georges - TORRE Claudia.

Absents excusés : PINDUCCI Marjorie (a donné procuration à GAROBY Maria) - LEONELLI François (a donné procuration à POLI Paul) - MASSONI Marilyn (a donné procuration à DEGERINE Antoine) - MACRI Thérèse (a donné procuration à VALDRIGHI Jean-Pierre) - RACHID Mustapha (a donné procuration à GIGON Patrick) - OLIVESI Laetitia (a donné procuration à EIDEL-GIUDICELLI Patrick) - LOPES-BARROSO Jessica (a donné procuration à TOMASI Noël) - BENIGNI Dominique (a donné procuration à TORRE Claudia) - ALBERGHI Ariane (a donné procuration à RISTICONI Georges).

Absents : SAROCCHI Marie-Noëlle - CRUCIANI Christelle.

Délibération N° 66-15-12-20

Objet : Acquisition de parts sociales.

Le capital des Caisses d'Epargne est détenu à 100% par les Sociétés Locales d'Epargne (S.L.E), sociétés coopératives à capital variable, personnes morales de droit privé sans activité bancaire ou financière.

Le capital des S.L.E est constitué de parts sociales non cotées, d'une valeur unitaire nominale de 20 Euros. Les parts sociales ne sont pas des placements à court terme. Elles sont détenues par des sociétaires, personnes physiques ou morales, salariés, collectivités locales, territoriales et EPCI.

L'ensemble des clients des Caisses d'Epargne peuvent devenir sociétaires. L'ensemble des collectivités territoriales et EPCI peuvent souscrire à toutes les S.L.E du ressort de la commune de leur siège, à défaut, de la commune du siège social de la CEPAC. Toutefois, ils ne peuvent détenir ensemble plus de 20% du capital de chaque S.L.E.

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20201230-66-15-12-20-DE
Date de télétransmission : 30/12/2020
Date de réception préfecture : 30/12/2020

Pour les collectivités territoriales et EPCI, la souscription de parts sociales dans une ou plusieurs S.L.E a les implications suivantes :

Participation aux assemblées générales de la ou des S.L.E et donc au vote relatif à la désignation des administrateurs des S.L.E

Participation, dans le cadre du collège électoral composé de l'ensemble des collectivités territoriales et EPCI sociétaires des S.L.E de la Caisse d'Epargne d'affiliation, à l'élection de représentants au Conseil d'Orientation et de Surveillance de cette Caisse d'Epargne. Les membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sociétaires et des EPCI sont éligibles au Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Perception d'un intérêt annuel calculé prorata temporis, par mois civil entier de détention à compter du premier jour du mois suivant l'agrément du sociétaire ou de la date de réception de la souscription et la libération des parts. Le montant de l'intérêt est déterminé par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Epargne en fonction des résultats financiers de cette dernière et fixé conformément au droit coopératif (article 14 de la loi de 1947) et plafonné au taux moyen de rendement des obligations du secteur privé (TMO).

Possibilité de demande de rachat des parts sociales détenues par les collectivités territoriales et EPCI, dans la limite du respect du capital minimum de la S.L.E et sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la S.L.E. Aucun rachat ne peut avoir pour effet de réduire le capital souscrit à une somme inférieure au capital minimum de la S.L.E. Si cette limite est atteinte, les sorties se font par ordre d'ancienneté des demandes de rachat, uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital souscrit permettent la reprise des apports des sociétaires désirant se retirer. Le remboursement des parts sociales est encadré par la loi et les statuts des S.L.E affiliées à la CEPAC.

Remboursement des parts à une valeur égale à leur valeur nominale, au plus tard à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice, sauf cas dérogatoires prévus par les statuts, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'Administration de la S.L.E.

CONSIDÉRANT que ces dispositions offrent une opportunité pour la commune de BIGUGLIA d'être associée au développement de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE, qui est l'un des principaux partenaires financiers du secteur public local, et que l'acquisition de parts sociales correspond à un placement d'une partie de ses disponibilités sans risque et rémunérateur,

Il est proposé au Conseil Municipal de souscrire 100 parts sociales de la Société Locale d'Epargne Corse détentrice de parts de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE, soit un montant total de 3 000 Euros.

Il est toutefois rappelé :

Que la participation effective de la MAIRIE DE BIGUGLIA pourra être inférieure au total de ce montant, compte tenu des plafonds réglementaires sus-indiqués, et qui pourront conduire la Caisse d'Epargne à opérer une réduction des demandes exprimées par les collectivités territoriales au niveau de chaque S.L.E.

Que la MAIRIE DE BIGUGLIA ne deviendra effectivement sociétaire qu'après avoir été agréée et avoir procédé à la libération des parts souscrites.

Les parts sociales souscrites seront inscrites sur un compte nominatif tenu par l'émetteur et ouvert à la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE.

La dépense en résultant sera imputée à l'article 266 – fonction 01 – opérations non ventilables (ou au compte 268 en comptabilité M51) du budget primitif 2021.

Cette proposition a été examinée par la Commission des Finances et a fait l'objet d'un avis favorable.

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20201230-66-15-12-20-DE Date de télétransmission : 30/12/2020 Date de réception préfecture : 30/12/2020
--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

ADOpte à l'**unanimité** la décision proposée, de souscrire 100 parts sociales de la Société Locale d'Épargne Corse, détentrice de parts de la Caisse d'Épargne PROVENCE-ALPES-CORSE pour un montant de 3 000 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin de souscription correspondant, avec le représentant de la Caisse d'Épargne PROVENCE-ALPES-CORSE agissant au nom et pour le compte de la Société Locale d'Épargne Corse.

ATTESTE que la souscription est en adéquation avec ses objectifs d'investissement.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

